

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau

Réf. : Tél. 35.03.53.91  
MCB/CM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Protection des Forages  
du NOUVEAU MONDE  
A ORIVAL

DISTRICT DE  
L'AGGLOMERATION ELBEUVIENNE

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE ET ARRETE DE CESSIBILITE

V U :

La délibération en date du 10 juin 1987 par laquelle le SIVOM de l'agglomération Elbeuvienne :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines pour les forages "du Nouveau Monde" à ORIVAL, pour un débit journalier maximum à prélever de 9.600 m3 et un débit horaire maximum de 260 m3 pour le forage F1 et de 140 m3 pour le forage F2,

- de la délimitation des périmètres de protection des forages,

- de l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat des forages par le SIVOM de l'Agglomération Elbeuvienné,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et modifiant le décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine - Article L 20 du code de la santé publique,

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé n° 80/GA/055 de mai 1980 complété en février 1988,

L'avis en date du 29 novembre 1989 du directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis en date du 20 décembre 1989 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 21 décembre 1989 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

.../...

L'avis en date du 29 décembre 1989 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 18 janvier 1990 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 9 mars 1990 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1990 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 9 mai 1990 au 8 juin 1990 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune d'ORIVAL,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis du maire concerné,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 septembre 1990,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 octobre 1990,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 1990,

L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1990 créant le district de l'agglomération elbeuvienne qui résulte de la transformation du S.I.V.O.M. de l'agglomération elbeuvienne et de sa dissolution,

Les statuts du district de l'agglomération elbeuvienne joints à l'arrêté susvisé,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le district, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages situés sur le territoire de la commune d'ORIVAL.

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par les forages situés à ORIVAL, lieu-dit "Le Nouveau Monde".

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages sur la commune d'ORIVAL et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles au profit du district de l'Agglomération Elbeuvienne, les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 situés sur le territoire de la commune d'ORIVAL, lieu-dit "Le Nouveau Monde".

ARTICLE 3 : Dans le cas où aucun accord amiable ne se concluerait pour l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, l'exploitant devra en informer immédiatement le préfet pour saisine du juge de l'expropriation dans les six mois maximum à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le district de l'agglomération Elbeuvienne, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune d'ORIVAL, au lieu-dit "Le Nouveau Monde".

Le volume journalier à prélever par pompage ne pourra excéder 9.600 m<sup>3</sup> et le débit horaire maximum sera de 260 m<sup>3</sup> pour le forage F1 et de 140 m<sup>3</sup> pour le forage F2.

Avant toute dérivation des eaux, les travaux de mise en conformité de l'assainissement devront être réalisés.

La qualité des eaux souterraines entre la Seine et les forages sera surveillée à l'aide de piézomètres existant dans les conditions définies par l'hydrogéologue agréé (rapport BRGM 80 GA 055).

Le district devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le district devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le district à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 6** : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

**I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Il se trouve sur le territoire de la commune d'ORIVAL au lieu-dit "Le Nouveau Monde", parcelle cadastrée, sur l'état parcellaire section AC n° 19 (en partie) et numérotée sur le plan au 1/2000ème n° 91 (en partie) pour une superficie de 16 ares autour du forage F1 et 9 ares autour du forage F2.

Il doit être acquis en pleine propriété par le district de l'agglomération Elbeuvienne et clos.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

**II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il se trouve sur le territoire de la commune d'ORIVAL lieux-dits "Le Nouveau Monde", "La Mare Boschénard", "Les Fontenelles", "Le Bourg", "Forêt du Rouvray", "Cote de Moulineaux", "Route de Moulineaux", "Avenue du Circuit", "Rue G. Coudert", "Chemin des Sangles", "Le Catelier", "Chemin de la Roche Foulon", parcelles cadastrées sur l'état parcellaire :

section D n°s 17, 22, 37.

section C n°s 47, 48, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67.

section AC n°s 1, 2, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 98, 99.

100, 101, 102, 103, 104, 105, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 191 192.

205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 232, 233, 234, 235, 238, 239, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 250, 255, 256, 257, 258, 265, 266, 267, 274, 275, 276, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299.

300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 252, 353, 354, 355, 356, 357, 258, 360, 361, 362, 363.

et numérotées sur le plan au 1/2000ème n°s 1 à 144 inclus.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

**III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il correspond à la partie la plus rapprochée du bassin d'alimentation de la nappe captée sur le territoire de la commune d'ORIVAL.

.../...

ARTICLE 7 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour que les eaux usées provenant des caravanes implantées temporairement en limite du circuit des ESSARTS, lors de courses automobiles, soient correctement éliminées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'engagement pris par le pétitionnaire dans sa délibération du 10 juin 1987, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute :

. tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. six fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Une fois par an, une analyse physico-chimique complète (C3),

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique particulière (C4a : azote kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4c : arsenic, cyanures, chrome, mercure, sélénium, pesticides, composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Trois fois par mois, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1).

. Une fois par an, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (C4b : Fer, Cuivre, Zinc, Cadmium, Plomb, Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques).

.../...

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du district de l'agglomération elbeuvienne :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres du district exploitant.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 18 décembre 1990 libellé par erreur au profit du SIVOM de l'Agglomération Elbeuvienne.

ARTICLE 15 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire d'ORIVAL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 28 MARS 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation.  
le Secrétaire Général.

Pour ampliation  
Le chef de service

M. BARBOTIN

Pierre MIRABAUD

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
SEINE-MARITIME

5<sup>ème</sup> Bureau

Acte déclaratif d'utilité publique et arrêté de cessibilité  
Protection du captage d'eau potable de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

N° .....

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,  
*commissaire de la République  
 de la région de Haute-Normandie  
 et du département de la Seine-Maritime  
 Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU :

La délibération en date du 14 mars 1980 par laquelle le conseil municipal de la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf :

1) a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivations des eaux souterraines par les captages sis rue de Frencuse pour un débit maximal de 4000 m<sup>3</sup>/jour,

de la délimitation des périmètres de protection immédiates et rapprochée desdits forages ;

2) a demandé l'imposition des servitudes devant grever les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

3) a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous ayants-droit, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exploitation des forages ou les servitudes qui leur seront imposées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Les plans et autres documents joints à cette demande :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20-1 et L.25-1 ;

Le code des communes ;

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

La loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application ;

Le décret N° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du code de la santé publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

Le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

La circulaire DGSH/POS/1-D n° 1005 du 10 juillet 1981 relative à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine ;

Le rapport du 25 juin 1975 de M. l'hydrogéologue agréé (note PNO 75/65) complété par celui de janvier 1980 (note HNO 80/008) ;

NOTICE DE L'ETAT

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 mars 1981 ;

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 14 septembre 1981 ;

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 29 septembre 1981 ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1983 prescrivant l'ouverture à la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, du 25 octobre 1983 au 23 novembre 1983 inclus, de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines pour un débit journalier maximal de 4000 m<sup>3</sup> et de l'enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;

Les procès-verbal des enquêtes ;

Les conclusions de M. le commissaire enquêteur en date du 23 novembre 1983 ;

L'avis de M. le maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf en date du 28 novembre 1983 ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 17 avril 1984 ;

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 15 mai 1984 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement ;

#### ARRÊTE :

*Article premier.*— Sont déclarées d'utilité publique :

— la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages 123.4.91 et 123.4.92 situés rue de Freneuse à Saint-Aubin-lès-Elbeuf telle que définie dans le rapport (note HNO 80.008) de janvier 1980 de M. l'hydrogéologue agréé ;

— la dérivation des eaux souterraines par la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour l'alimentation en eau potable pour un débit journalier maximal de 4000 m<sup>3</sup>.

Sont déclarés cessibles par la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

*Article 2.*— La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires ayants-droit des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de par les servitudes imposées pour assurer la protection de la ressource en eau.

*Article 3.*— Les deux périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour des forages (123.4.91 et 123.4.92) de Saint-Aubin-lès-Elbeuf établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

— *Périmètre de protection immédiate* : Il est défini par la parcelle cadastrale AP N° 4 (lieu-dit « Rue des Réservoirs » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf) ; sa superficie est de 4 a 80 ca.

— *Périmètre de protection rapprochée* : Il est défini par les parcelles cadastrales AP N° 3, 5 à 10, 12 P, 79 et 80. Sa superficie est de 2 ha 40 a 99 ca (sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf). Le plan et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

*Article 4.*— A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être propriétaire de plein droit du périmètre de protection immédiate. Ce périmètre doit être clos.

*Article 5.*— A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

**ACTES DE L'ÉTAT**

| DEFINITION DES ACTIVITES<br><br>X A = interdites                      ni interdites<br>B = réglementées                    ni réglementées  | Périmètre rapproché  |                |                   |                |
|---|----------------------|----------------|-------------------|----------------|
|   | Activités existantes |                | Activités futures |                |
|   | A                    | B              | A                 | B              |
| Le forage de puits  | X                    |                | X                 |                |
| Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes eaux pluviales  | X                    |                | X                 |                |
| L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières  | X                    |                | X                 |                |
| L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)   |                      | X <sup>1</sup> |                   | X <sup>1</sup> |
| Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes   |                      | X <sup>1</sup> |                   | X <sup>1</sup> |
| L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux             | X                    |                | X                 |                |
| L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées   |                      | X <sup>2</sup> |                   | X <sup>2</sup> |
| L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux |                      | X <sup>3</sup> | X                 |                |
| Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature  |                      | X <sup>3</sup> | X                 |                |
| L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau      |                      | X              | X                 |                |
| L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges   | X                    |                | X                 |                |
| L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges   | X                    |                | X                 |                |
| Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail  |                      | X <sup>1</sup> |                   | X <sup>1</sup> |
| Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures               |                      | X <sup>1</sup> |                   | X <sup>1</sup> |
| L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols  |                      | X <sup>4</sup> |                   | X <sup>4</sup> |

# ACTES DE L'ÉTAT

| X<br>A = interdites<br>B = réglementées | +<br>ni interdites<br>ni réglementées   | Périmètre rapproché  |                |                   |                |
|---|---|----------------------|----------------|-------------------|----------------|
|   |   | Activités existantes |                | Activités futures |                |
|   |   | A                    | B              | A                 | B              |
|   | L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures           |                      | X <sup>4</sup> |                   | X <sup>4</sup> |
|   | L'établissement d'étables ou de stabulations libres   |                      | X <sup>1</sup> | X                 |                |
|   | Le pacage des animaux   |                      | +              |                   | +              |
|   | L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail   |                      | X <sup>5</sup> |                   | X <sup>5</sup> |
|   | Le défrichage   |                      | X              |                   | X              |
|   | La création d'étangs  | X                    |                | X                 |                |
|   | Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes  | X                    |                | X                 |                |
|   | La construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation |                      | X <sup>6</sup> |                   | X <sup>6</sup> |

(1) Les activités existantes et futures suivantes :

- l'ouverture d'évacuations (autres que carrières à ciel ouvert)
  - le remblaiement des évacuations ou des carrières existantes
  - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
  - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
  - et les étables et installations de stabulation libres existantes
- sont tolérées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource en eau.

(2) Les canalisations doivent être étanches et équipées de « joints spéciaux ».

(3) Les installations actuelles sont tolérées sous réserve qu'elles présentent des garanties d'étanchéité.

(4) Suivant l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

(5) L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail sera tolérée à plus de 50 m des forages.

(6) Les eaux de ruissellement devront être recueillies dans des fosses étanches.

*Article 6.* - Pour les activités, dépôts et installations existant :

-1) Dans le périmètre de protection immédiate, il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté à compter de la date de notification du présent arrêté.

-2) Sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux prescriptions de l'article 5 dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

*Article 7.* - Quiconque aura contrevenu aux dispositions prévues par les articles 4, 5 et 6 sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967.

*Article 8.* - Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par

**ACTES DE L'ÉTAT**

l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux états parcellaires et plans annexés, et publié à la conservation des hypothèques du département de la Seine-Maritime.

*Article 9.*— La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf devra faire procéder par un laboratoire agréé à des analyses de type II (la fréquence devra être mensuelle), et à deux analyses de type I par an (en période d'étiage et de hautes eaux).

*Article 10.*— M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'agriculture, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M<sup>me</sup> le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux.

Rouen, le 22 novembre 1984.

*LE PRÉFET,  
Commissaire de la République,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Claude TRESSENS.

VILLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF  
PROTECTION DU FORAGE D'EAU POTABLE  
ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

| N° plan parc               | CADASTRE |    |                    | Surface totale à la matrice | Nature de propriété | PROPRIÉTAIRES  |  | Surface incorporée dans les périmètres de protection | Observation                   |
|----------------------------|----------|----|--------------------|-----------------------------|---------------------|--|--|--|-------------------------------|
|                            | Son      | N° | Lieu-dit           |                             |                     | Inscrits au cadastre   | Actuels ou présumés  |  |                               |
| <b>PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT</b>  |          |    |                    |                             |                     |  |  |  |                               |
| 1                          | AP       | 4  | rue des Réservoirs | 4 a 80                      | S                   | commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf  |  | 4 a 80   |                               |
| <b>PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ</b> |          |    |                    |                             |                     |  |  |  |                               |
| 2                          | AP       | 3  | Le Couvent         | 41 a 85                     | L                   | MUTEL Jacques 25 rue P. Doumer - Saint-Aubin-lès-Elbeuf                            | AP 88 : 2 a 75<br>MAREST Jean - rue de Freneuse - St-Aubin<br>AP 89 : 31 a 81<br>MUTEL Jacques - 25 rue Paul Doumer - St-Aubin | 41 a 85  | Erreur cadastrale - 0 a 29 ca |
| 3                          | AP       | 79 | Le Couvent         | 57 a 65                     |                     | Accueil de Saint-Aubin - 21 rue Thiers - Rouen                                     |  | 57 a 65  |                               |
| 4                          | AP       | 80 | Le Couvent         | 65 a 37                     | P                   | Congrégation du Sacré Cœur de Jésus - 130 rue de Freneuse - Saint-Aubin-lès-Elbeuf |  | 65 a 37  |                               |

**ACTES DE L'ÉTAT**

| No<br>in<br>sc.     | CADASTRE |    |                     | Surface<br>totale<br>à la matrice | Nature de<br>propriété          | PROPRIÉTAIRES   |                     | Surface<br>incorporée<br>dans les péri-<br>mètres de<br>protection | Observations                |
|---------------------|----------|----|---------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---|---------------------|--|-----------------------------|
|                     | Son      | N° | Lieu-dit            |                                   |                                 | Inscrits au cadastre  | Actuels ou présumés |  |                             |
| PERIMETRE RAPPROCHÉ |          |    |                     |                                   |                                 |   |                     |  |                             |
|                     | AP       | 7  | Le Couvent          | 8 a 79                            | S                               | Congrégation du Sacré Cœur<br>de Jésus - 130 rue de<br>Freneuse - saint-Aubin<br>lés-Elbeuf |                     | 8 a 79   |                             |
|                     | AP       | 8  | rue de Freneuse     | 1 a 97                            | S+ Apt+ Loc<br>com.+ Loc<br>div | » »   |                     | 1 a 97   |                             |
|                     | AP       | 9  | Le Couvent          | 20 a 19                           | J                               | » »   |                     | 20 a 19  |                             |
|                     | AP       | 10 | rue de Freneuse     | 18 a 78                           | S                               | » »   |                     | 18 a 78  |                             |
|                     | AP       | 6  | rue Marcel Touchard | 2 a 71                            | S+ Apt                          | » »   |                     | 2 a 71   |                             |
|                     | AP       | 12 | Le Couvent          | 72 a 53                           | J                               | » »   |                     | 1 a 31   | pour partie<br>hors emprise |
|                     | AP       | 5  | Le Couvent          | 22 a 37                           | J                               | Ass. Accueil de Saint-Aubin<br>21 rue Thiers - Rouen  |                     | 22 a 37  |                             |

